



PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 07/04/2023, complétée le 02/06/2023, affichée en mairie le 11/04/2023 Par : UNILASALLE Demeurant à : 19 rue Pierre Waguet 60000 BEAUVAIS Représenté par : Monsieur CHOQUET Philippe Pour : Création d'une école vétérinaire Sur un terrain sis à : 1 rue des Mouettes 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC 076 451 23 00019 n° : AT 076 451 23 00015 2023.1457 Surface de plancher (1) : 8935 m ² Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 0 Destination : Ecole vétérinaire
---	---

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UD,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la défense extérieure contre l'incendie de la MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis du service voirie de la MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis du service déchets de la MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de l'électricité réseau distribution France,
Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : Les aires de stationnement créées devront être réalisées en matériaux perméables. En cas de recours à des matériaux imperméables, la gestion des eaux pluviales de surface, sous forme de noues doit être privilégiée.

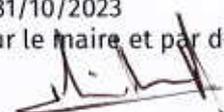
Article 3 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 31/10/2023 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



Le 31/10/2023
pour le maire et par délégation


Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire